



## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES VERBAL SEANCE DU 18 janvier 2018

### 20 heures

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 janvier 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier PODEVIN (Maire), le 18 janvier 2018 à 20 heures 00 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### 1 - Ordre du Jour

Approbation du Compte Rendu du 12 décembre 2017

#### 2 - Délibérations

Création d'un poste Emploi Administratif Contractuel

Personnel Mise en place RIFSEEP Cadres Emplois Technique et Administratif

Vote Compte de Gestion 2017 – Commune

Vote Compte de Gestion 2017 – Service Assainissement

Compte Administratif 2017 – Commune

Compte Administratif 2017 – Assainissement

Affectation des Résultats – Budget Commune

Affectation des résultats – Budget Assainissement

#### 3 - Décisions

2017-10 ; 2017-11 ; 2018-01

#### 4 - Divers

Projets 2018

Les Ecoles – Semaine à 4 jours - Naps

Spectacle 2018

Bulletin Municipal 2018

Présents : Monsieur PODEVIN Olivier, Monsieur BENEVAUT Bruno, Monsieur CHEVALIER Hugues, Madame ALEXANDRE Jacqueline, Madame SELLIER Anne, Monsieur SEDILLEAU Jean-Michel, Madame BEGAULT Laura, Monsieur DESPINS Noël, Madame CHANTELOUP Karine, Monsieur MERCERON Jean-Paul, Monsieur HENRY Damien, Monsieur COUTY Arnaud, Monsieur NIVAULT Michel, Monsieur PEDRONO Sébastien

Absente excusée : Madame MESNIL Marie

Secrétaires de Séance : Madame BEGAULT Laura, Marylène BARRAULT, secrétaire de mairie, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

-----

#### **1 – PROCES-VERBAL du 12 Décembre 2018**

A l'unanimité, le procès-verbal du 12 décembre est approuvé

#### **2 - DÉLIBÉRTIONS**

**DE\_2018\_001 - CRÉATION POSTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir les opérations administratives et la gestion de l'agence postale communale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, allant du 01 mars 2018 au 28 février 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 24/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 – Indice Majoré 325 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_001-DE

**DE\_2018\_002 - PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP SERVICE TECHNIQUE**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération en date du 29 avril 2005 instituant les différentes primes et indemnités de la commune de Monthodon,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) .

Le Maire

- Informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.
- Propose de refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article(88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée avec une ancienneté de service à détenir de 2 ans au sein de la collectivité

## III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

### Les critères retenus

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Technique :

Cadre d'Emploi : Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupes De Fonctions	Emploi : Agent des Services Techniques	Montant Annuel IFSE retenue par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
C.2	Agent des Services Techniques Fonctions opérationnelles et d'exécution	2 000 €	3 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur

un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas d'absence, l'I.F.S.E sera suspendue
- L'I.F.S.E sera maintenue uniquement pendant les congés annuels

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR**

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée avec une ancienneté de service à détenir de 2 ans au sein de la collectivité.

### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).
- Esprit d'équipe, assiduité, Autonomie, Pertinence, Ponctualité, confidentialité et discrétion

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
C. 2 : Technique	1 000 €	3 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas d'absence, le C.I.A. est suspendu
- Le C.I.A. est maintenu uniquement pendant les congés annuels

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire, à l'exception de la délibération du 5 novembre 2007 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

### CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/ 2018

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

### DECIDE :

**Article 1er :** D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3** : La délibération en date du 29 avril 2005 instaurant les différentes primes et indemnités est abrogée.

**Article 4** : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_002-DE

## DE\_2018\_003 PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP - SERVICE ADMINISTRATIF

Le conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations en date du 29 avril 2005, du 3 novembre 2006 et du 10 décembre 2009 instituant les différentes primes et indemnités de la commune de Monthodon,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) .

Le Maire

- Informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.
- Propose de refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article(88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée avec une ancienneté de service à détenir de 2 ans au sein de la collectivité

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**



Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

#### Les critères retenus

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative :

Cadre d'Emploi : Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupes De Fonctions	Emploi : Secrétaire de mairie	Montant Annuel IFSE retenue par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
B.1	-Responsabilité d'une direction ou des services -Fonctions de coordination ou de pilotage	6 000 €	8 380,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III, de la présente délibération.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas d'absence, l'I.F.S.E sera suspendue
- L'I.F.S.E sera maintenue uniquement pendant les congés annuels

**VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR****I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée avec une ancienneté de service à détenir de 2 ans au sein de la collectivité.

**III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).
- Esprit d'équipe, assiduité, Autonomie, Pertinence, Ponctualité, confidentialité et discrétion

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
B. 1 : Administratif	2 380 €	8 380 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le C.I.A attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas d'absence, le C.I.A sera suspendu
- Le C.I.A. sera maintenu uniquement pendant les congés annuels

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire, à l'exception de la délibération du 5 novembre 2007 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/ 2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :** Les délibérations en date du 29 avril 2005, du 3 novembre 2006 et n°67-2009 en date du 10 décembre 2009 instaurant les différentes primes et indemnités sont abrogées.

**Article 4 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_003-DE

### **DE\_2018\_004 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PODEVIN Olivier

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les

bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_004-DE

#### DE\_2018\_005 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PODEVIN Olivier

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_005-DE

## DE\_2018\_006 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Bruno BENEVAUT, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par PODEVIN Olivier après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		6 283.60		125 391.87		131 675.47
Opérations exercice	7 226.40	9 920.00	13 661.21	33 660.97	20 887.61	43 580.97
<b>Total</b>	<b>7 226.40</b>	<b>16 203.60</b>	<b>13 661.21</b>	<b>159 052.84</b>	<b>20 887.61</b>	<b>175 256.44</b>
Résultat de clôture		8 977.20		145 391.63		154 368.83
Restes à réaliser						
<b>Total cumulé</b>		<b>8 977.20</b>		<b>145 391.63</b>		<b>154 368.83</b>
<b>Résultat définitif</b>		<b>8 977.20</b>		<b>145 391.63</b>		<b>154 368.83</b>

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité - Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_006-DE

## DE\_2018\_007 - DE\_2018-007TER VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bruno BENEVAUT, 1er Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par PODEVIN Olivier après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	110 551.43			582 166.55	110 551.43	582 166.55
Opérations exercice	82 836.25	188 722.99	346 033.01	458 743.54	428 869.26	647 466.53
<b>Total</b>	<b>193 387.68</b>	<b>188 722.99</b>	<b>346 033.01</b>	<b>1 040 910.09</b>	<b>539 420.69</b>	<b>1 229 633.08</b>
Résultat de clôture	4 664.69			694 877.08		690 212.39

Restes à réaliser	73 500.00			73 500.00	
Total cumulé	78 164.69		694 877.08	73 500.00	690 212.39
Résultat définitif	78 164.69		694 877.08		616 712.39

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_007-DE

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/01/2018,  
de la réception le 19/01/2018 - Et de l'affichage le 19/01/2018  
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_007TER-DE

#### DE\_2018\_008 AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 - BUDGET COMMUNE -

Le Conseil Municipal

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 694 877.08 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	582 166.55
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	260 805.10
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>112 710.53</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2017</b>	<b>694 877.08</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2017</b>	<b>694 877.08</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	78 164.69
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	616 712.39

Résultat du vote : Adopté  
 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
 Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 20/01/2018,  
 de la réception le 20/01/2018 - Et de l'affichage le 20/01/2018  
 Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
 N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_008-DE

#### DE\_2018\_009 - AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT -

Le Conseil Municipal :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 145 391.63 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	125 391.87
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	41 023.40
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>19 999.76</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2017</b>	<b>145 391.63</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2017</b>	<b>145 391.63</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	145 391.63
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2017</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Résultat du vote : Adopté  
 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0  
 Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 20/01/2018,  
 de la réception le 20/01/2018 - Et de l'affichage le 20/01/2018  
 Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception  
 N° 037-213701550-20180118-DE\_2018\_009-DE

DÉCISIONS

N° 2017-10	Travaux de Voirie Plate-forme conteneurs au Sentier Busage Ecoulement Eaux Pluviales au Lavoir Curage – Débarnage des Fossés	Sarl AKTP 37380 Saint Laurent En Gâtines	1 818.00 T.T.C 1 680.00 T.T.C 6 312.00 T.T.C
N° 2017-11	Participation frais impression Bulletin fin 2017	Sarl Idéo Point Com 37110 Château-Renault	1 080.00 €
N°2018-01	Droit de préemption Section E n° 650 et 654 Rue des Violettes - 37110 Monthodon	SCP Roche et Pelletier 37110 Château-Renault	

**DIVERS**Projets Communaux sur 2018 – 2019 – 2020

Monsieur le Maire présente les projets listés sur une période de 3 années.

Projets 2018

Monsieur le Maire présente les opérations qui seront inscrites au budget 2018. Tous les projets présentés ont été discutés, revus, élaborés et certains modifiés. Les budgets seront étudiés à la prochaine séance du Conseil, prévu le mardi 13 février 2018 à 20 heures.

Les Ecoles – Semaine Scolaire

Un conseil d'école est programmé le 25 janvier 2018 avec la commune de Les Hermites, afin de débattre du retour à la semaine des 4 jours.

Spectacle 2018

La préparation de la billetterie est clôturée Les tarifs de l'année passée sont reconduits.

Bulletin Municipal 2018

La médiocrité d'impression du bulletin municipal 2017 est reconnue par l'ensemble du conseil. Ce dernier décide d'assurer uniquement le paiement des 50 exemplaires d'excellente qualité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

La secrétaire, Mme BEGAULT Laura



**TABLE RÉCAPITULATIVE**  
de la séance du 18 janvier 2018 par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
18/01/2018	DE_2018_001	CRÉATION POSTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	2
18/01/2018	DE_2018_002	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP SERVICE TECHNIQUE AU 01 02 2018	2
18/01/2018	DE_2018_003	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP - SERVICE ADMINISTRATIF AU 01 02 2018	7
18/01/2018	DE_2018_004	VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 BUDGET COMMUNE	11
18/01/2018	DE_2018_005	VOTE DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ASSAINISSEMENT 2017	12
18/01/2018	DE_2018_006	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	13
18/01/2018	DE_2018_007	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE - ANNULÉ LE 19/01/2018	13
18/01/2018	DE_2018_007TER	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE	13
18/01/2018	DE_2018_008	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 - BUDGET COMMUNE	14
18/01/2018	DE_2018_009	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	15

**TABLE RÉCAPITULATIVE**  
de la séance du 18 janvier 2018 par objet

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
18/01/2018	DE_2018_008	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 - BUDGET COMMUNE	14
18/01/2018	DE_2018_009	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	15
18/01/2018	DE_2018_001	CRÉATION POSTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	2
18/01/2018	DE_2018_003	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP - SERVICE ADMINISTRATIF AU 01 02 2018	7
18/01/2018	DE_2018_002	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP SERVICE TECHNIQUE AU 01 02 2018	2
18/01/2018	DE_2018_007	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE - ANNULÉ LE 19/01/2018	13
18/01/2018	DE_2018_007TER	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE	13
18/01/2018	DE_2018_006	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	13
18/01/2018	DE_2018_005	VOTE DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ASSAINISSEMENT 2017	12
18/01/2018	DE_2018_004	VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 BUDGET COMMUNE	11

**TABLE RÉCAPITULATIVE**  
de la séance du 18 janvier 2018 par nomenclature

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
<b>4.1.1 création de poste</b>			
18/01/2018	DE_2018_001	CRÉATION POSTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	2
<b>4.5.1 Indemnités et primes</b>			
18/01/2018	DE_2018_002	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP SERVICE TECHNIQUE AU 01 02 2018	2
18/01/2018	DE_2018_003	PERSONNEL MISE EN PLACE RIFSEEP - SERVICE ADMINISTRATIF AU 01 02 2018	7
<b>7.1 Décisions budgétaires</b>			
18/01/2018	DE_2018_004	VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 BUDGET COMMUNE	11
18/01/2018	DE_2018_005	VOTE DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ASSAINISSEMENT 2017	12
18/01/2018	DE_2018_006	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	13
18/01/2018	DE_2018_007	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE - ANNULÉ LE 19/01/2018	13
18/01/2018	DE_2018_007TER	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET COMMUNE	13
18/01/2018	DE_2018_008	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 - BUDGET COMMUNE	14
18/01/2018	DE_2018_009	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 12 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT	15

